

Fréquentation par les enfants de
travailleurs frontaliers d'une école dans
un Etat voisin

Etat des lieux – Grande Région
2021



Introduction

Chaque jour, des milliers de travailleurs frontaliers de la Grande Région franchissent la frontière pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Un grand nombre d'entre eux sont **mères ou pères d'enfants en âge scolaire**. En principe, ils bénéficient d'ores et déjà des nombreuses améliorations et réformes juridiques qui tiennent compte du défaut d'identité entre Etat de résidence et Etat d'emploi dans le cadre de la libre circulation garantie par le droit de l'Union européenne.

En effet, la libre circulation constitue pour les travailleurs **et** leur famille un droit fondamental. La mobilité de la main-d'œuvre dans l'Union doit être pour le travailleur un des moyens qui lui garantissent la possibilité d'améliorer ses conditions de vie et de travail et de faciliter sa promotion sociale, tout en contribuant à la satisfaction des besoins de l'économie des Etats membres.¹

Néanmoins, les familles de travailleurs frontaliers sont souvent confrontées à des difficultés juridiques et administratives, et ce notamment lorsqu'il s'agit de la scolarisation de leurs enfants en âge scolaire. Les systèmes scolaires prévus pour les enfants des différents Etats membres de l'Union européenne sont aussi variés qu'ils sont différents. Dans ce contexte, la TFF 2.0 a reçu des observations et des demandes concernant la possibilité pour les travailleurs frontaliers de la Grande Région de faire scolariser **leurs enfants dans les écoles situées dans l'environnement direct de leur lieu de travail** et donc dans l'Etat d'emploi. Pour répondre à ces interrogations, le présent état des lieux expose les différentes conditions juridiques requises pour la scolarisation au Luxembourg, en France, en Belgique, dans la Sarre et la Rhénanie-Palatinat. Après illustration des différences et des points communs qui existent entre les systèmes scolaires, il sera procédé à l'examen de la question de savoir si et dans quelles conditions les enfants de travailleurs frontaliers de la Grande Région peuvent fréquenter un établissement scolaire de l'Etat d'emploi, voire si les textes applicables permettent de conclure qu'il s'agit d'un droit.

¹ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ; considérants.



I. Fréquentation d'une école dans l'Etat voisin - Situation juridique dans l'espace de la Grande Région

Afin de répondre à la question de savoir s'il est possible pour les enfants de travailleurs frontaliers de suivre un enseignement dans une école dans le pays voisin, pays d'emploi d'un parent, il conviendra dans un premier temps d'examiner les différentes bases juridiques existantes au sein de la Grande Région.

1) Belgique

En Belgique, le droit à l'instruction est un droit fondamental notamment consacré dans l'article 24 de la Constitution. Les bases juridiques se trouvent à différents niveaux, les textes fédéraux s'appliquent aussi bien à la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles) qu'à la Communauté germanophone de Belgique. Parallèlement, les Communautés qui sont en charge de l'organisation du droit à l'enseignement ont édicté des règles complémentaires pour préciser et organiser le droit à l'instruction.

a) Cadre au niveau fédéral

Au niveau fédéral, l'obligation scolaire est réglée par la loi du 29 juin 1983².

Selon cette loi, l'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge. L'âge d'obligation scolaire est abaissé à 5 ans depuis la rentrée scolaire 2020.³

L'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 précise les formes de formation correspondent à cette obligation scolaire. Ainsi une présence physique dans un établissement ou la dispense d'un enseignement à domicile satisfont à l'obligation scolaire.⁴

b) Communauté française ou Fédération Wallonie-Bruxelles

² Loi concernant l'obligation scolaire, modifiée en dernier lieu par la loi du 20/23 mars 2019.

³ Loi du 23 mars 2019, modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans.

⁴ Voir Art 1^{er} et plus particulièrement les paragraphes 1 à 6 de la loi du 29 juin 1983, loi concernant l'obligation scolaire.



En Communauté française, deux textes précisent l'obligation scolaire, il s'agit de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement primaire⁵ et du décret du 25 avril 2008⁶ fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ainsi si des parents désirent que leurs enfants mineurs suivent un enseignement qui ne dépend pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles il convient de vérifier au préalable que celui-ci remplisse les conditions posées par l'article 3 et 4 du décret du 25 avril 2008 pour satisfaire à l'obligation scolaire. Le décret distingue 4 types d'établissement dont la fréquentation permet de répondre à l'obligation scolaire.⁷

- Les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone. En pratique, des accords de collaboration existent entre les différentes Communautés linguistiques. Dès lors, si votre enfant est scolarisé dans un établissement organisé ou subventionné par l'une des autres Communautés, vous n'avez aucune démarche à effectuer.
- Les établissements d'enseignement dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers. Il s'agit essentiellement des écoles européennes ou des structures d'enseignement organisant le baccalauréat international.⁸
- Les établissements d'enseignement dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

⁵ Loi modifiée en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019.

⁶ Dans sa version du 12 juillet 2012.

⁷ <http://www.enseignement.be/index.php?page=28187&navi=4579>

⁸ Pour plus d'information à ce sujet voir le site : <https://ibo.org/fr/>.



- Les établissements situés sur **le territoire d'un Etat limitrophe à la Belgique** et dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Gouvernement de cet Etat. Il s'agit des écoles situées en Allemagne, en France, au Grand-Duché de Luxembourg ou aux Pays-Bas. **Les enfants domiciliés en Belgique ont le droit d'étudier dans un pays frontalier.** Dans ce cas de figure, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire demande de fournir une attestation de scolarité. Il convient de compléter et d'envoyer le modèle de déclaration correspondante.

En ce qui concerne les enfants domiciliés à l'étranger, toute école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles est, en principe, tenue d'inscrire tout élève majeur qui en fait la demande et tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande dans **l'établissement de son (leur) choix** à condition qu'il(s) **accepte(nt) de souscrire au projet éducatif et pédagogique** de l'établissement scolaire et que l'élève **réunisse les conditions requises** pour être régulièrement inscrit. Le seul **motif de refus** d'inscription peut être le fait que le **nombre de places disponibles pour l'enseignement et l'année en question est atteint.**

c) Communauté germanophone de Belgique

La Communauté germanophone de Belgique a également édicté des dispositions particulières. Le décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées⁹ prévoit en son article 24 que les personnes chargées de l'éducation de l'enfant disposent du libre choix de l'école¹⁰. Sur la base de cet article, le Ministère de la Communauté germanophone de Belgique considère que la fréquentation par un enfant d'une école située à l'étranger

⁹ Dans sa version consolidée au 11 juillet 2019.

¹⁰ Les personnes chargées de l'éducation de l'enfant qui optent pour la scolarisation de leurs enfants dans une école de la Communauté germanophone peuvent librement choisir entre l'enseignement organisé par la Communauté, l'enseignement officiel subventionné par la Communauté et l'enseignement libre confessionnel.



satisfait à l'obligation scolaire¹¹. Dans ce cas, les parents devront fournir à l'inspection scolaire, jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année, un certificat délivré par l'établissement étranger attestant de l'inscription de l'enfant.

Le décret du 26 avril 1999¹² relatif à l'enseignement fondamental ordinaire (*Regelgrundschulwesen*), ce qui englobe l'enseignement maternel et primaire) précise les modalités d'accueil d'un élève domicilié à l'étranger. Ainsi selon les articles 6 et 9 du décret il est possible pour un élève domicilié à l'étranger de fréquenter une section maternelle ou une école primaire en Communauté germanophone de Belgique s'il remplit **les conditions d'âge** et qu'il produit **une attestation délivrée par l'autorité compétente de son pays de domicile** selon laquelle il est autorisé à fréquenter une école primaire en Belgique. De plus l'élève doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Un des parents **occupe un emploi en Communauté Germanophone** dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée d'au moins de 6 mois
- Un frère ou une sœur de l'enfant est déjà inscrit(e) dans la même école en Communauté germanophone
- Il y a un cas de force majeure, d'ordre pédagogique ou social qui doit être approuvé par le Gouvernement¹³

Selon l'article 32 du décret du 31 août 1998, les structures peuvent exiger un droit d'inscription. Ce droit ne peut en aucun cas dépasser 1 245 €. Pour ce faire, il est possible d'utiliser le formulaire¹⁴ de demande présent sur le site « Bildungsportal » de la Communauté germanophone de Belgique.

S'agissant de l'école secondaire ordinaire (*Sekundarschule*), les décrets ne règlent pas les modalités d'accueil de l'élève domicilié à l'étranger. Il est toutefois raisonnable de supposer que les élèves domiciliés à l'étranger qui ont suivi leur scolarité dans une école fondamentale de la Communauté germanophone et y ont obtenu leur certificat

¹¹ https://www.ostbelgienbildung.be/desktopdefault.aspx/tabid-2270//4284_read-31613/ (Visité en dernière date le 04/02/2021)

¹² Dans sa version consolidée au 11 juillet 2019.

¹³ Pour les élèves dont le domicile relève d'une entité territoriale étrangère de droit public, les conditions d'admissions reprises au 2^{ème} alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'il existe une convention écrite entre cette entité et la Communauté germanophone.

¹⁴ Voir le formulaire intitulé „Antrag auf Einschreibung eines Schülers, dessen Wohnsitz sich im Ausland befindet, in einer Primarschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens“ téléchargeable sous le lien suivant: <https://www.ostbelgienbildung.be/desktopdefault.aspx/tabid-2469/> (lien au 27.02.2020).



d'études de base peuvent également poursuivre leur éducation dans une école secondaire de la Communauté.

Pour l'école secondaire spécialisée (*Fördersekundarschule*), le décret du 31 août 1998 prévoit en son article 22.1 alinéa 3 que les élèves domiciliés à l'étranger qui remplissent les conditions générales d'admission (il s'agit d'enfants nécessitant un soutien pédagogique spécialisé) peuvent s'y inscrire à condition de produire une attestation délivrée par l'autorité compétente en matière d'éducation du pays de résidence selon laquelle ils sont autorisés à fréquenter une école secondaire en Belgique.

2) Allemagne

En raison de la souveraineté législative prévue par la Loi fondamentale, les différents *länder* allemands disposent d'une grande liberté d'aménagement en matière d'éducation et de formation. De ce fait, les possibilités et les conditions requises pour la scolarisation des enfants en Rhénanie-Palatinat et dans la Sarre sont définies de façon autonome par ces deux *länder*.

a) Rhénanie-Palatinat

Selon l'article 56 de la loi scolaire de la Rhénanie-Palatinat (*SchulG*), tous les enfants et adolescents ayant leur domicile ou résidence habituelle dans ce land **doivent être scolarisés**. En principe, les enfants domiciliés ou résidant ailleurs qu'en Rhénanie-Palatinat ne peuvent donc revendiquer le droit d'y fréquenter une école.

Dans ce land, une compétence territoriale n'est prévue que pour les écoles élémentaires (*Grundschulen*) pour lesquelles l'article 62 de la loi scolaire définit des **secteurs scolaires**.

Aux termes de l'article 56, alinéa 3 de la loi scolaire, l'obligation scolaire est remplie par la fréquentation d'une école publique, d'une école de substitution agréée ou d'une école complémentaire prévue par l'article 16 de la loi relative aux écoles privées. Dans certains cas dûment justifiés, les autorités compétentes en matière d'éducation peuvent autoriser la fréquentation d'une **école étrangère**. Par ailleurs, l'article 60 de la loi scolaire prévoit de



nombreuses **situations de libération** de l'obligation scolaire en Rhénanie-Palatinat. Ainsi, les enfants ayant terminé avec succès la dixième classe d'un collège (*Realschule plus*), d'une école globale intégrée (*Integrierte Gesamtschule*) ou d'un lycée (*Gymnasium*) sont libérés de l'obligation de fréquenter une école (alinéa 2, n° 3), tout comme ceux qui ont suivi une autre formation jugée suffisante par l'autorité compétente en matière d'éducation (alinéa 2, n° 4).

Si un enfant ou adolescent en âge scolaire qui **n'a ni son domicile**, ni sa résidence habituelle **en Rhénanie-Palatinat** souhaite fréquenter une école de ce land, il appartient à la direction de l'école de se prononcer sur sa demande. Cette décision est prise pour l'enseignement primaire sur la base de l'article 62, alinéa 2 de la loi scolaire et, pour le premier cycle de l'enseignement secondaire, sur la base de l'article 11, alinéa 2 du règlement interscolaire de la Rhénanie-Palatinat.

Toutefois, pour qu'un enfant ou adolescent en âge scolaire domicilié ou résidant hors du territoire de la Rhénanie-Palatinat puisse être inscrit dans un établissement de ce land, il faut que cette scolarisation en Rhénanie-Palatinat soit également autorisée en application des dispositions scolaires du pays d'origine. En règle générale, il est donc nécessaire d'obtenir **un justificatif de l'autorité compétente en matière d'éducation dans le pays d'origine**. Celui-ci est demandé par la direction de l'établissement.

Si, par exemple, les personnes exerçant l'autorité parentale souhaitent que leur enfant ou adolescent ayant son domicile ou sa résidence habituelle en France soit scolarisé dans une école de la Rhénanie-Palatinat, ils doivent demander et présenter une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière d'éducation en France (par exemple, l'Académie de Nancy-Metz) stipulant que l'enfant peut remplir son obligation scolaire (française) en Allemagne.



b) Sarre

Selon l'article 30, alinéa 1 de la loi relative à l'organisation scolaire de la Sarre (SchoG) tous les enfants et adolescents ayant leur domicile ou résidence habituelle dans la Sarre **doivent être scolarisés**. En principe, les enfants domiciliés ou résidant ailleurs que dans la Sarre ne peuvent donc revendiquer le droit de fréquenter une école sarroise. Ils n'y sont pas non plus soumis à l'obligation scolaire. C'est la loi relative à l'obligation scolaire en Sarre qui définit les détails de la durée, du contenu ainsi que des conditions requises pour respecter et faire respecter cette obligation scolaire. L'article 1, alinéa 2 de ladite loi dispose que l'obligation scolaire doit être remplie par la fréquentation d'une **école allemande. Il appartient à l'autorité compétente en matière d'éducation de se prononcer sur les dérogations**. Conformément à l'article 1, alinéa 4 du règlement d'exécution de la loi scolaire,¹⁵ **l'autorisation de fréquenter une école à l'étranger** n'est donnée que si cette scolarisation est dans l'intérêt bien compris de l'élève et que la réalisation des objectifs d'éducation et d'instruction des écoles publiques préparant au diplôme du premier cycle de l'enseignement peut être garantie.

Ce n'est qu'au niveau de l'enseignement primaire qu'une compétence territoriale est prévue dans la Sarre. A cet effet, l'article 19 de la loi relative à l'organisation scolaire divise le land en **secteurs scolaires**. Selon la troisième phrase de l'alinéa 1 de l'article 19 de ladite loi, l'autorité compétente en matière d'éducation peut déroger à cette sectorisation en accord avec les organismes scolaires concernés dans le but de constituer des classes aussi homogènes que possible.

Conformément à l'article 19, alinéa 3 de la loi, la direction de l'école compétente peut, pour des motifs légitimes, autoriser la fréquentation d'une autre école que celle qui serait compétente ou décider d'affecter certains élèves à une autre école, soit pour l'ensemble des cours, soit seulement pour certaines matières. Cette autorisation ou affectation est décidée en accord avec les organismes scolaires concernés et la direction de l'autre école. A la demande des personnes exerçant l'autorité parentale, la Sarre peut donc **autoriser** un enfant ou adolescent **sans domicile ou résidence habituelle dans ce land** à fréquenter une école sarroise.

¹⁵ Règlement d'exécution de la loi scolaire du 23 juin 2004 (Journal officiel, p.1382) modifié le 18/06/2008 (Journal officiel, p. 1258).



Toutefois, pour que cette autorisation puisse être donnée, il faut que la scolarisation dans la Sarre soit également permise en application des dispositions relatives à la scolarité du pays d'origine. En règle générale, il est donc nécessaire d'obtenir **un justificatif de l'autorité compétente en matière d'éducation dans le pays d'origine**.

Si, par exemple, les personnes exerçant l'autorité parentale souhaitent que leur enfant ou adolescent ayant son domicile ou sa résidence habituelle en France soit scolarisé dans une école sarroise, ils doivent demander et présenter une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière d'éducation en France (par exemple, l'Académie de Nancy-Metz) stipulant que leur enfant peut remplir son obligation scolaire (française) en Allemagne.

Une fois obtenue, cette autorisation doit être jointe à la lettre à adresser sur papier libre au Ministère de l'Education et de la Culture de la Sarre par laquelle est demandée l'admission de l'enfant dans un établissement scolaire de la Sarre. En règle générale, la personne exerçant l'autorité parentale doit indiquer l'école de son choix en ajoutant des alternatives, le cas échéant.

Dans les **écoles primaires**, les élèves qui n'habitent pas dans le secteur scolaire concerné sont pris en considération en second lieu et admis dans la mesure où la taille de la classe le permet. L'organisme scolaire doit donner son accord à l'intégration de l'enfant. En règle générale, il convient avec la personne exerçant l'autorité parentale de la facturation d'une contribution annuelle aux frais de matériel, cette faculté lui étant ouverte par l'article 1 de la loi sur la gratuité scolaire du 5 février 1959 (SchulGFrHG)¹⁶.

En ce qui concerne **l'enseignement secondaire**, la procédure est différente et permet à la personne exerçant l'autorité parentale de prendre directement contact avec l'école souhaitée. La possibilité de faire inscrire l'élève résulte de l'article 31 de la loi relative à l'organisation scolaire qui **ne prévoit en principe aucun droit à l'admission dans une école déterminée**. C'est sur la base des bulletins de notes présentés et de l'autorisation donnée

¹⁶ Dans une décision du 16 juin 2011, le Tribunal administratif supérieur de la Sarre a jugé que cette règle ne posait pas de problème d'ordre juridique, et plus particulièrement qu'elle ne violait pas le principe de la liberté de circulation au sein de l'UE posé par l'article 21 du TFUE. Il a précisé à cette occasion que la disposition en question n'imposait pas la facturation obligatoire d'une participation aux frais de matériel scolaire, mais offrait la possibilité à l'autorité scolaire de se faire rembourser les coûts engendrés par l'acceptation volontaire de l'élève, remboursement qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir par une autre voie.



par l'autorité française compétente en matière d'éducation que la direction de l'établissement décide si l'enfant peut être accueilli ou non. Toutefois, si les conditions requises sont remplies, l'admission ne peut être refusée en application de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 31 de ladite loi que si les capacités d'accueil de l'école sont épuisées ou que la fréquentation d'une autre école du même type est possible et peut être raisonnablement demandée à l'élève.

3) France

En France, le droit à l'éducation est garanti à chacun tout au long de la vie¹⁷. En vertu de l'article L.111-2 du Code de l'éducation, chaque enfant a le **droit à une formation scolaire** qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

Depuis la rentrée scolaire 2019, **l'instruction est obligatoire** dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans.¹⁸ Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements, ainsi, les parents peuvent choisir de scolariser leur enfant dans un établissement ou une école (publics ou privés). Ils peuvent également choisir d'assurer l'instruction par eux-mêmes ou par toute personne de leur choix.¹⁹ Dans ce cas une déclaration annuelle auprès du maire et à l'autorité compétente en matière d'éducation est exigée.²⁰

Cette **liberté de choix** laissée aux parents entre inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire ou assurer l'instruction en famille est actuellement remise en cause. Un projet de loi du gouvernement français²¹ à ce jour en discussion devant le Parlement pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'enfant dans un établissement scolaire à la rentrée 2021. Ainsi, l'instruction d'un enfant en famille sera soumise à autorisation et accordée uniquement pour un motif médical ou matériel ou encore en cas de situation particulière de l'enfant.

¹⁷ Article L. 111-1 alinéa 4 du Code de l'éducation.

¹⁸ Article L. 131-1 du Code de l'éducation tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019.

¹⁹ Article L. 131-2 du Code de l'éducation.

²⁰ Article L. 313-5 alinéa 1 du Code de l'éducation.

²¹ Projet de loi confortant le respect des principes de la République dit « projet de loi séparatisme » présenté au Conseil des ministres le 9 décembre 2020. Ce projet de loi a pour but de lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté et apporter des réponses au repli communautaire et au développement de l'islamisme radical. Voir à ce sujet : <https://www.vie-publique.fr/loi/277621-loi-separatisme-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique> (consulté en dernière date le 04/02/2021).



S'agissant de la possibilité pour les enfants de travailleurs frontaliers de fréquenter une école en France, il n'existe pas de texte de loi le prévoyant expressément. Cependant, le dernier alinéa de **l'article 131-5 du Code de l'éducation** dispose que la conclusion d'un contrat de travail saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail. Cet alinéa est intéressant car il est, sur le fond, transposable à la situation des travailleurs frontaliers qui, même s'ils ne résident pas sur le territoire, y ont dans tous les cas un contrat de travail. La question reste en suspens de savoir si ceux-ci peuvent également bénéficier de l'application de cet alinéa.

4) Luxembourg

Au Luxembourg, la scolarisation des enfants est régie par la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ainsi que par la loi de la même date portant organisation de l'enseignement fondamental. Il existe une **obligation scolaire** qui concerne les enfants résidents âgés de 4 ans au 1^{er} septembre et s'étend sur douze années, soit jusqu'aux 16 ans.²² La formation scolaire doit en principe être suivie dans un établissement scolaire public du pays²³ mais elle peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger. Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi²⁴. Dans le cas d'une **scolarisation à l'étranger**, les parents sont tenus d'informer l'administration communale de leur lieu de résidence en lui transmettant un certificat scolaire, laquelle est tenue de vérifier que les enfants sont effectivement scolarisés.

En parallèle, le **droit à une formation scolaire** est réservé aux enfants habitant le territoire du Grand-Duché à partir de trois ans. Les parents d'enfants non-résidents qui travaillent au Grand-Duché de Luxembourg ont toutefois la **possibilité de demander l'admission de leur enfant dans une école d'une commune luxembourgeoise**²⁵. La procédure se fait sur base

²² Art. 7

²³ Art. 8

²⁴ Art. 9

²⁵ Lettre du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg en réponse à la Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0 en date du 24 février 2020.



de l'article 20 alinéa 2 et suivants de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.²⁶

Selon cet article, la **situation du lieu de travail du parent** est considérée comme un motif valable pour accepter la demande d'admission d'un enfant dans une école d'une autre commune que celle normalement compétente, si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet. Les communes disposent d'une autonomie en matière d'organisation scolaire et de traitement des demandes d'admission, elles peuvent donc refuser l'inscription de l'enfant non-résident. Dans le cas d'une acceptation, elles peuvent fixer un montant destiné à couvrir les frais de scolarité. Il n'existe pas de critères déterminant l'école compétente pour l'inscription d'enfants non-résidents.

II. Conclusions et éléments de droit européen

Bien que l'étude des possibilités de scolarisation dans les pays de la Grande Région fasse apparaître de grandes divergences, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, il semble qu'à ce jour, les enfants de travailleurs frontaliers puissent fréquenter des écoles d'un pays autre que celui dans lequel ils sont domiciliés.

Le point commun entre les législations scolaires de la Grande Région réside dans le fait qu'en fonction de l'âge de l'enfant, une **obligation de scolarisation ou d'enseignement** est réglementée. Toutefois, l'aménagement de cette obligation est différent d'un Etat membre à l'autre. C'est ainsi qu'en Rhénanie-Palatinat et dans la Sarre, les lois scolaires prévoient qu'il ne peut être dérogé à la scolarité obligatoire que par une dispense formelle. Cette dispense implique un processus juridique et administratif dans la mesure où

²⁶ Art. 20 : Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestres et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestres et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables :

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré ;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État ;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État ;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.



elle doit être demandée par les parents travailleurs frontaliers, puis approuvée par l'autorité compétente. Quant à la France, elle prévoit une obligation d'instruction qui peut être satisfaite de différentes manières. La législation ne dit pas si elle peut être remplie par la fréquentation d'une école à l'étranger. Les autres pays de la Grande Région imposent également une obligation scolaire, mais celle-ci peut, en principe, être respectée par une scolarisation à l'étranger. Contrairement à l'Allemagne, aucune dispense de l'obligation scolaire n'est nécessaire à cet effet. C'est la preuve que cette obligation est remplie dans un autre Etat qui doit être apportée.

La **possibilité pour les enfants de travailleurs frontaliers de fréquenter un établissement scolaire dans l'Etat d'emploi de leurs parents** est prévue en Sarre, en Rhénanie-Palatinat, en Wallonie, dans la Communauté germanophone de Belgique et au Luxembourg, bien que les textes applicables, ne mentionnent pas expressément le cas des travailleurs frontaliers, mais prévoient la situation d'enfants qui ne sont pas domiciliés dans le pays où se situe l'école. Sur ce point, les conditions requises par la loi divergent. C'est ainsi que la Communauté germanophone de Belgique, la Sarre et la Rhénanie-Palatinat exigent une attestation de l'Etat de résidence stipulant que l'obligation scolaire est remplie par la fréquentation de l'école à l'étranger. En revanche, en France, aucune disposition claire n'existe à ce sujet. En Wallonie, dans la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, les élèves sont accueillis dans les écoles en fonction des places disponibles, tandis qu'au Luxembourg, ils sont admis si l'organisation scolaire de la commune le permet.

Lorsqu'on place la question ici étudiée sous l'**angle du droit de l'Union européenne**, il est permis de s'interroger sur le fait de savoir si la situation particulière de la scolarisation des enfants de travailleurs frontaliers est déjà couverte par les dispositions du droit communautaire actuellement en vigueur.

Il serait possible de concevoir un droit de participation sous forme d'un droit à la fréquentation d'une école dans l'Etat d'emploi des parents qui résulterait d'une combinaison entre la liberté de circulation prévue par l'article 45 du TFUE et l'interdiction générale de discrimination posée par l'article 18, alinéa 1.

Une expression spécifique du principe d'égalité de traitement consacré par l'article 45, alinéa 2 du TFUE se trouve notamment dans le **règlement (UE) n° 492/2011** relatif à la libre



circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union²⁷ sous forme d'une disposition du droit dérivé. Aux termes de l'**article 7, alinéa 2** de ce règlement, le travailleur ressortissant d'un Etat membre bénéficie, sur le territoire des autres Etats membres, en raison de sa nationalité, des mêmes **avantages sociaux et fiscaux** que les travailleurs nationaux.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il n'est pas nécessaire que les avantages sociaux entendus en ce sens soient directement liés à un contrat d'emploi.²⁸ Il suffit « qu'ils soient reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national, et que l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres apparaisse dès lors comme apte à faciliter leur mobilité à l'intérieur de la Communauté »²⁹. Les prestations versées à des membres de la famille du travailleur migrant de l'Union européenne ne sont des « avantages sociaux » de ce travailleur au sens de l'article 7, alinéa 2 du règlement (UE) n° 492/2011 que si le bénéfice résultant de ces prestations constitue en même temps un avantage au profit du travailleur migrant lui-même, ce qui est le cas si celui-ci a un devoir d'entretien à l'égard de la personne qui en bénéficie directement.²⁹ Du point de vue de la TFF 2.0 la question de savoir si la scolarisation des enfants d'un travailleur frontalier peut constituer un tel « avantage social » n'est pour l'instant pas juridiquement réglée. Le fait que, très souvent, les parents concernés doivent verser une contribution financière à l'école pourrait s'opposer à cette hypothèse, puisque, dans ces conditions, il paraît difficile de parler d'un réel avantage au sens défini.

D'autre part, à en juger par ses termes, l'**article 10 du règlement (UE) n° 492/2011** ne semble pas prendre en considération la scolarisation d'enfants dans l'Etat d'emploi de leurs parents travailleurs frontaliers.³⁰ En effet, selon cet article, les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont

²⁷Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

²⁸ Voir jurisprudence de la CJUE 207/78, recueil 1979, 2019, n° 22 – Even ; 65/81, recueil 1982, 33, n°12 – Reina ; 261/83, recueil 1984, 199, n° 11 – Castelli ; 249/83, recueil 1985, 973, n° 20 – Hoeckx.

²⁹ Streinz/Franzen, 3^{ème} édition 2018, TFUE article 45, n° 104.

³⁰ Il découle du 5^{ème} considérant du règlement (UE) n° 492/2011 un principe selon lequel les travailleurs migrants et frontaliers doivent être traités de la même manière, ce qui pourrait conduire à une interprétation de l'article 10 en faveur de son application aux travailleurs frontaliers. Cette interprétation semble cependant à exclure au vu du libellé clair de l'article. Sur ce sujet :

Astrid Epiney, « La portée de l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité dans l'Accord sur la libre circulation des personnes », *Cahiers fribourgeois de droit européen* no 26, paragraphe 66.



admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire. Or, dans le cas de figure étudié en l'espèce, le problème réside justement dans le fait que les enfants n'ont pas leur domicile dans l'Etat membre où se situe l'école.

III. Perspectives et recommandations

Alors que les lois nationales en vigueur au sein de la Grande Région présentent de nombreuses différences en matière de scolarisation, il semble que, dans la pratique, certains enfants de travailleurs frontaliers fréquentent bien une école dans l'Etat où travaillent leurs parents et non pas dans leur Etat de résidence. On peut notamment considérer que cette pratique continuera à présenter un intérêt pour les travailleurs frontaliers atypiques afin de conserver la possibilité de faire scolariser les enfants dans l'Etat d'origine.

Dans les cas ici étudiés, il apparaît que les fondements juridiques sur lesquels cette pratique probablement assez répandue repose ne semblent pas être directement compréhensibles pour les parents concernés.

C'est ainsi que si la législation allemande des länder situés dans la Grande Région prévoit la possibilité d'accueillir dans les écoles allemandes des élèves domiciliés en dehors du champ d'application de cette législation, elle subordonne cette possibilité à la dispense de l'obligation scolaire dans l'Etat de résidence et à la décision discrétionnaire de la direction de l'établissement scolaire. Les textes de loi n'établissent pas expressément le principe que les enfants de travailleurs frontaliers ont le droit de fréquenter une école dans l'Etat d'emploi de leurs parents. C'est notamment pour les enfants soumis à l'obligation scolaire en France que ces dispositions peuvent s'avérer problématiques. En effet, contrairement à la réglementation applicable dans les länder étudiés, on ne relève aucun texte de loi qui prévoit expressément que les élèves peuvent remplir leur obligation scolaire ou en être dispensés en France s'ils fréquentent une école à l'étranger. Néanmoins, de telles autorisations sont manifestement délivrées par les autorités françaises compétentes, au moins pour la fréquentation d'une école dans la Sarre. En



tout cas, cette conclusion s'impose à la lecture de la réponse que la TFF 2.0 a obtenue de la part du Ministère sarrois de l'Education et de la Culture.

En revanche, la réglementation de la Communauté germanophone de Belgique semble être expressément avantageuse et claire pour les parents transfrontaliers. Si l'un des parents occupe un emploi dans la Communauté germanophone de Belgique et y travaille pendant au moins six mois, un droit est réglementé garantissant pour les enfants une place dans une école primaire.

La TFF 2.0 considère que de telles circonstances et différences sont justement la raison pour laquelle il est difficile pour les parents concernés de connaître et de remplir suffisamment tôt les conditions requises pour la scolarisation souhaitée pour leurs enfants. Elle estime donc que la situation particulière des travailleurs frontaliers devrait être prise en compte. Par ailleurs, il n'est pas possible de répondre définitivement à la question de savoir si **le principe d'un droit** permettant de faire scolariser les enfants dans l'Etat d'emploi des parents, quel que soit le lieu où ils sont domiciliés, peut être déduit des dispositions du **droit de l'Union européenne**. La TFF 2.0 pense qu'une telle réglementation est nécessaire au moins pour les enfants de travailleurs frontaliers soumis à l'obligation scolaire dans leur Etat de résidence, parce qu'à défaut, la libre circulation des frontaliers au sein de l'Union européenne risque d'être entravée.

Outre le flou juridique, la TFF 2.0 déplore un manque d'informations considérable. Pour les parents concernés, il est souvent difficile ou administrativement contraignant d'identifier les informations pertinentes qui leur permettent de prévoir la scolarisation de leurs enfants. La TFF 2.0 propose donc de **créer sur Internet une plateforme d'information** permettant aux régions concernées de la Grande Région d'exposer les conditions à remplir pour une scolarisation sur leur territoire et d'indiquer les interlocuteurs auxquels les parents peuvent s'adresser. Une telle plateforme d'information pourrait être intégrée au **site de la Grande Région sous forme d'une rubrique** sans nécessiter la mobilisation d'importants moyens.



Clause de non responsabilité

La clause de non responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

Droit d'auteur : © Task Force Frontaliers 2.0, mars 2021

Tout droit de reproduction de l'œuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0.

Task Force Frontaliers 2.0 Mars 2021

Auteurs:

Alfonsine Camiolo
Esra-Leon Limbacher

Ministère de l'Economie, du Travail, de l'Energie et du Transport
de la Sarre
Task Force Frontaliers 2.0
Franz-Josef-Röder-Straße 17
66119 Saarbrücken
taskforce.grenzgaenger@wirtschaft.saarland.de
www.tf-frontaliers.eu

